

**Arrêté fédéral de portée générale  
pour régler le fonctionnement des écoles primaires de l'État libre de Saxe  
dans le cadre de la lutte contre la pandémie de SRAS-CoV-2**

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la  
cohésion sociale

du 16 mai 2020, Réf : 15-5422/4

Selon le § 28 par. 1 phrase 1 de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl. I P. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p. 587), le ministère d'État saxon des Affaires sociales et de la cohésion sociale, en coordination avec le ministère d'État saxon de la Culture, délivre

**Arrêté fédéral de portée générale :**

**Partie 1**

**Changement d'ordre général  
pour régler le fonctionnement des installations  
pour les gardes d'enfants et les écoles**

L'arrêté fédéral de portée générale régissant le fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus du ministère d'État saxon des Affaires sociales et de la cohésion sociale du 12 mai 2020, Az : 15-5422/4, est modifié comme suit :

1. Dans la section 2.2. la phrase 5 suivante est ajoutée après la phrase 4 :  
  
« <sup>5</sup>Les phrases ci-dessus ne s'appliquent pas aux tuteurs légaux qui, pour des raisons professionnelles dans un environnement professionnel, en particulier en tant que médecin, infirmier ou soignant, ont été en contact avec une personne dont il a été prouvé qu'elle est infectée par le SRAS-CoV-2. »
2. Dans la section 3.3. après le mot « locaux scolaires » et avant le mot « interdit », les mots « pendant les heures normales d'enseignement et de garde d'enfants » sont insérés.
3. Dans la section 3.6.5. les mots « Sections 3.5.1. à 3.5.9. » sont remplacés par les mots « sections 3.5.1 à 3.5.10 ».
4. Dans la section 3.5.9. le mot « pour » est supprimé avant les mots « écoles ».
5. Après la section 3.5.9. le point 3.5.10 suivant. est ajouté :  
  
« 3.5.10.<sup>1</sup>Les élèves sont dispensés de l'obligation de fréquenter l'école si les tuteurs légaux expliquent par écrit à la direction de l'école que la scolarité ne doit pas avoir lieu dans les classes de fréquentation. <sup>2</sup>Les élèves qui ne participent pas aux cours dans l'établissement doivent se conformer à la scolarité obligatoire dans le cadre de leur temps d'apprentissage domestique. <sup>3</sup>Section 3.1. Les phrases 2 et 3 s'appliquent en conséquence. »

## Partie 2

### Effacité, ineffacité

Cet arrêté fédéral de portée générale prendra effet le 18 mai 2020 et expirera le 5 juin 2020.

### Recours juridictionnel

Une plainte contre cet arrêté fédéral de portée générale peut être déposée dans le mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif local, par écrit, au greffe du tribunal, ou par voie électronique sous une forme approuvée pour la substitution du formulaire écrit. Il n'est pas possible de déposer une plainte par le biais d'un simple courriel.

Si une plainte est déposée sous un formulaire électronique acceptable, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un moyen de transmission sécurisé conformément au § 55 bis (4) du règlement du tribunal administratif. Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).

Le tribunal local est le tribunal administratif de l'État libre de Saxe, dans le district duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou son domicile. Le tribunal administratif de Dresde a compétence locale pour les demandeurs sans résidence ni domicile habituels dans l'État libre de Saxe. Les tribunaux administratifs compétents au niveau local sont le *tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz*, le *tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde*, et le *tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig*.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que l'arrêté fédéral de portée générale contesté doit être annexé en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Nous tenons à souligner qu'une procédure d'objection contre les décrets généraux du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale n'est pas prévue. Le délai d'action ne peut pas être respecté par le dépôt d'une objection. En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Dresde, 16 mai 2020

Dagmar Neukirch  
Secrétaire d'État  
Ministère d'État saxon pour les affaires sociales et la cohésion sociale